



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**COMMUNE DE CAUCOURT - RÉALISATION DES TRAVAUX DE LA RETENUE
COLLINAIRE DE CAUCOURT - REPROFILAGE D'UN FOSSE - INDEMNISATION DES
DOMMAGES OCCASIONNES AUX CULTURES**

Considérant que, dans le cadre de la réalisation des travaux de la retenue collinaire sur la commune de Caucourt, la Communauté d'agglomération de Bethune-Bruay a procédé au reprofilage d'un fossé créé afin de permettre l'écoulement des eaux sortant de l'ouvrage de lutte contre les inondations réalisé et que, ce faisant, les parcelles de terre agricole adjacentes, cadastrées section ZD n°67 et ZD n°166, ont été dégradées,

Considérant que ces parcelles sont exploitées par le GAEC CHOAIN, dont le siège est à Caucourt, 34 rue du Calvaire, représenté par Monsieur Vincent CHOAIN, co-gérant,

Considérant que des dégâts ont été occasionnés sur la culture en place (prairie permanente), sur une surface de 6 500 m² et qu'il convient à ce titre d'indemniser le GAEC CHOAIN pour un montant total, tous préjudices confondus, de 4 408,30 €, sur la base du barème établi par la Chambre d'Agriculture du Nord/Pas-de-Calais pour la campagne 2024-2025 et conformément aux modalités de calcul exposées au bulletin d'indemnisation ci-annexé, savoir :

- Indemnité pour perte de récolte pendante
(prairie permanente) : 2 665,00 € (soit 6 500 m² x 0,410 €/m²)
- Indemnité pour déficit sur récoltes futures
et remise en état du sol (profondeur < 10 cm) : 410,80 € (soit 5 200 m² x 0,079 €/m²)
- sur la tranchée avec tri des terres : 1 332,50 € (soit 1 300 m² x 1,025 €/m²)

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de procéder à l'indemnisation des dommages causés aux cultures ou terrains, dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération, sur la base de tout barème public en vigueur.

Le Président,

DECIDE de procéder au versement d'une indemnité pour dommages occasionnés aux cultures, d'un montant de 4 408,30 €, au profit du GAEC CHOAIN, dont le siège est à Caucourt (62150), représenté par M. Vincent CHOAIN, co-gérant, exploitant, dans le cadre du reprofilage d'un fossé créé afin de permettre l'écoulement des eaux sortant de l'ouvrage de lutte contre les inondations réalisé.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **31 JUL. 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LECONTE Maurice

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **31 JUL. 2025**

Et de la publication le : **31 JUL. 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LECONTE Maurice



OCCUPATION TEMPORAIRE
PROPOSITION D'INDEMNISATION

OBJET : réalisation de travaux

EXPOSE PREALABLE :

Dans le cadre de la réalisation des travaux de la retenue collinaire sur la commune de Caucourt, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a procédé au reprofilage d'un fossé créé sur la parcelle ZD168 afin de permettre l'écoulement des eaux sortant de l'ouvrage de lutte contre les inondations. Les parcelles de terre agricole adjacentes, ZD67 et ZD166, ont été dégradées. Le présent bulletin a pour objet d'arrêter les modalités d'indemnisation des dégâts occasionnés à l'exploitant des parcelles.

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est à BETHUNE (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres,

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

d'une part

Et

Le **GAEC CHOAIN** représentée par Monsieur Vincent CHOAIN, co-gérant, demeurant à Caucourt (62150), 34 rue du Calvaire,

Ci-après dénommé « l'exploitant »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES :

REFERENCES CADASTRALES					Surface totale endommagée
Commune	Section	Numéro	Nature	Surf. cadastrale	
CAUCOURT	ZD	67	Terre agricole	2 823 m ²	2 823 m²
CAUCOURT	ZD	166	Terre agricole	10 165 m ²	3 677 m²

ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCULS ET DE PAIEMENT DES INDEMNITES :

La restitution des terrains et l'évaluation des dommages causés par la réalisation des aménagements ont été constatées à l'occasion d'un état des lieux de sortie.

En contrepartie de l'occupation des terrains et des dégâts occasionnés, le bénéficiaire s'engage à verser à l'occupant les indemnités suivantes, estimées à partir du dernier bulletin de dommages travaux de la Chambre d'agriculture, annexé aux présentes, et compte-tenu de la culture en place (**PRAIRIE PERMANENTE**) :

- **Une indemnité de perte de la récolte pendante** calculée sur la superficie endommagée,
- **Une indemnité de déficit sur récoltes futures, remise en état du sol, reconstitution de fumures** calculée sur la superficie endommagée.

Le paiement des indemnités ci-après détaillées, interviendra dans les 45 jours suivant la signature du présent bulletin par le représentant de la Communauté d'agglomération, par virement établi par le Trésor public sur le compte bancaire de l'exploitant (RIB joint).

	Barème au m ²	Surface endommagée (m ²)	Montant total en €
INDEMNITE POUR PERTE DE LA RECOLTE PENDANTE (PRAIRIE PERMANENTE)	0,410	6 500 m²	2 665,00 €
INDEMNITES POUR DEFICIT DE RECOLTES FUTURES, REMISE EN ETAT DU SOL (profondeur < 10cm)	0,079	5 200 m²	410,80 €
SUR LA TRANCHEE AVEC TRI DES TERRES	1,025	1 300 m²	1 332,50 €
TOTAL GENERAL			4 408,30 €

L'indemnité totale, toutes causes de préjudices confondues, due à l'exploitant s'élève à : **QUATRE-MILLE-QUATRE-CENT-HUIT EUROS ET TRENTÉ CENTIMES (4 408,30 €).**

ARTICLE 3 : RENONCIATION - LITIGES

Au moyen des présentes, l'exploitant soussigné déclare que le bénéficiaire sera libéré de ses obligations par le seul fait du paiement des indemnités précitées.

En cas de litige sur la présente convention et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif.

A Béthune, le

à Caucourt, le

Pour le bénéficiaire,
Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
Le Vice-Président chargé de la ruralité, l'agriculture,
l'alimentation et du schéma de Cohérence Territoriale

Pour l'exploitant,

Le co-gérant,
GAEC CHOAIN

Maurice LECONTE

Vincent CHOAIN

P.J. :

- Barèmes d'indemnisation 2024/2025 – Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais***
- Constat de dégradations***
- RIB de l'exploitant***

Valeur moyenne des récoltes sur pied pour la campagne 2024-2025

NATURE DES CULTURES	Indemnité à verser y compris prime P.A.C.	
	Ha	M ²
Blé	3907	0,391
Orge - Escourgeon	3647	0,365
Avoine	3195	0,320
Maïs	4333	0,433
Assolement fourrager (luzerne(1) choux fourragers)	4372	0,437
Prairies temporaires / Ray grass (1)	4501	0,450
Prairie permanente	4100	0,410
Betteraves fourragères	6506	0,651
Betteraves sucrières	7581	0,758
Chicorée	5833	0,583
Endives forçage	31 641	3,164
Endives vente racines	11 564	1,156
Pois de conserve	5976	0,598
Haricots de conserve	6648	0,665
Pommes de terre de consommation	10 452	1,045
Pommes de terre de plant	15 264	1,526
Pommes de terre de féculé	56,98 T x prix d'achat contractualisé + prime PAC	
Lin fibre	7878	0,788
Pois protéagineux	4269	0,427
Féverole	4281	0,428
Colza	4515	0,451
Jachère	1047	0,105
Oignons	11 758	1,176
Choux-fleurs	18 020	1,802
Choux de Bruxelles	22 974	2,297
Choux pommés	14 966	1,497
Céleris	35 612	3,561
Poireaux	31 537	3,154

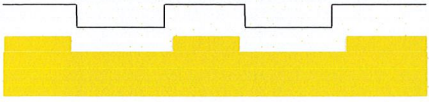
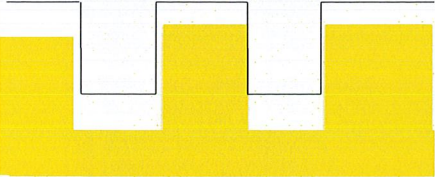
(1) Pour la luzerne et les prairies temporaires, si les dégâts sont occasionnés lors de la première année d'installation, il conviendra d'indemniser deux années de pertes de récoltes.

* En cas de culture irriguée, l'indemnité sera majorée de 20 %.

*La production de semences pourra donner lieu à majoration par rapport aux prix ci-dessus, se rapporter au contrat de l'agriculteur concerné avec l'organisme producteur de semences certifiées.

*Le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « culture biologique » et de 15 % pour un agriculteur en cours de conversion.

**- II - Dommages à la structure du sol avec prise en considération des incidences
du tassement des terres - Campagne 2024 - 2025**

	REMISE EN ETAT DU SOL – RECONSTITUTION FUMURES - DEFICIT SUR RECOLTES SUIVANTES (indemnité au m²)	
SITUATION SUR LE TERRAIN	POLYCLTURE ET PRAIRIES TEMPORAIRES	PRAIRIES PERMANENTES
a) sur la tranchée avec tri des terres	0,990 €	1.025 €
b) TRACES de véhicules légers et/ou ornières de – de 10 cm  + 50 cm + 50 cm <---> <---> <---> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m c) ORNIERES : de 10 à 30 cm  + 50 cm + 50 cm <---> <---> <---> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,110 €	0,079 €
d) ORNIERES PROFONDES + de 30 cm  + 50 cm + 50 cm <---> <---> <---> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,592 €	0,856 €
e) Le tassement causé par le passage des engins lourds sur les pistes d'accès et les plates-formes de construction est considéré : → comme une ornière de profondeur inférieure à 30 centimètres si elles sont aménagées, → comme une ornière de profondeur supérieure à 30 centimètres si elles n'ont pas fait l'objet d'un aménagement. f) Les ornières multiples, les tassements exceptionnels et les situations très particulières devront être individuellement étudiés.		

Pour les chantiers RTE, une indemnité forfaitaire de 175,00 € sera versée, en raison du temps passé aux démarches administratives induites par le chantier.

Direction Générale des Services Techniques

Direction des Milieux Naturels et des Risques

Affaire suivie par : Jérôme PRIEM

Tél. : 03 21 61 50 00 – poste 1347

N./Réf. : BW/YD/GV/JP

Caucourt, le 19/03/2025

CONSTAT DE DEGRADATIONS À LA SUITE DES SONDAGES GEOTECHNIQUES

Projet de création :	Retenue Collinaire de Caucourt
Dates des interventions :	14 octobre 2024 au 19 mars 2025
Dates des constats :	état des lieux du 14/10/24 et constat dégradations du 19/03/25
Commune :	CAUCOURT
Parcelles concernées :	ZD67 et ZD166
Exploitant :	GAEC CHOAIN
Culture :	PRAIRIE PERMANENTE

Les zones dégradées sont schématisées en bleu sur le plan ci-dessous, avec, en plus sombre les zones dégradées en profondeur avec tri des terres.



Type de dégradations : **ornières et déstructurations superficielles et structurales du sol**

Surface culturale impactée : **6 500 m²**

Surface impactée par les dégradations du sol :

- ornières / tassements de profondeur inférieure à 10 cm : **5 200 m²**
- sur la tranchée avec tri des terres : **1 300 m²**

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

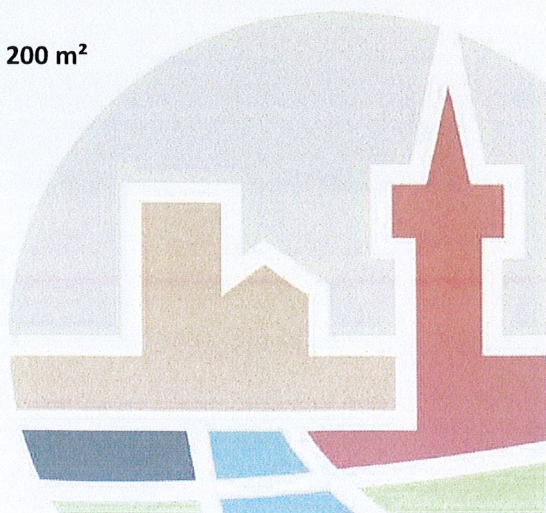
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Photographies de l'état initial





Photographies après travaux



Fait en 2 exemplaires de 3 pages,

Vu par l'Exploitant,

M. Vincent CHOAIN

